

**ACCORD DE BRANCHE DU 4 DECEMBRE 2020
MESURES D'URGENCE
EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Article L.6332-1-3-3° du Code du travail

AVENANT N° 2 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)

28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Madame Odile DESTOOP, Présidente de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT

47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE
L'AMEUBLEMENT CGT**

Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par : *Brahim BORNİ*

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par : *Franck SERRA*

LA FEDERATION UNSA INDUSTRIE & CONSTRUCTION

21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET CEDEX

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux, après avoir rappelé leur attachement aux dispositions de l'accord de branche du 4 décembre 2020 portant sur les Mesures d'Urgence, souhaitent renforcer le dispositif pour l'adapter au mieux aux besoins des entreprises.

C'est pour répondre à ce besoin que les parties signataires conviennent de modifier, une nouvelle fois, l'accord de branche du 4 décembre 2020 sur le dispositif Mesures d'Urgence.

ARTICLE I : DISPOSITIONS MODIFIEES DE L'ACCORD DU 4 DECEMBRE 2020

Les articles ci-dessous sont modifiés comme suit :

- Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de l'objet du présent accord qui vise à faciliter le recours à la formation professionnelle pour aider les entreprises à faire évoluer les compétences au gré des mutations de la filière et du rythme de la reprise de l'activité, les entreprises de moins de 50 salariés bénéficieront jusqu'au 1er novembre 2021 :

- d'une prise en charge des frais de déplacement (hébergement et transport) dont le poids pourrait être un frein dans la mise en œuvre des actions de formation et notamment certifiantes plus longues. Ces frais sont remboursés sur la base d'un forfait :
 - Transport : seront pris en charge prioritairement les frais inhérents aux transport en communs ;
 - et le cas échéant les Indemnités kilométriques selon le barème fiscal (6 chevaux jusqu'à 5 000 km) ;
 - Frais hôtel : Paris : 120 €,
 - Frais hôtel : Province : 95 €.

L'entreprise prendra à sa charge les frais de repas.

- Article 4 : Suivi du dispositif

En lien avec la Branche, l'OPCO2I et ses Délégations Régionales assureront simultanément l'information et la mise en œuvre du dispositif auprès de l'ensemble des entreprises de la Branche.

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) organisera, en lien avec l'OPCO2I, de nouvelles évaluations de ce dispositif, notamment le 1^{er} novembre 2021.

Sur la base des évaluations, la CPNEFP procédera, le cas échéant, pendant toute la durée de l'accord initial du 4 décembre 2020, aux demandes d'ajustements nécessaires auprès de l'OPCO2I. Elle pourra, notamment, réajuster le montant alloué aux entreprises de la Branche, quel que soit leur effectif, et les montants des frais de déplacement (hébergement et transport).

Au-delà de ces évaluations, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) de la branche organisera, en lien avec l'OPCO 2i, à chacune de ses réunions le suivi de l'impact de cet accord sur le recours des entreprises aux actions de formation ainsi facilitées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS AJOUTEES A L'ACCORD DU 4 DECEMBRE 2020

- Article 2.2 : Ouverture du dispositif à toutes les entreprises

A compter du 1^{er} septembre 2021, le dispositif est ouvert à toutes les entreprises de la Branche, quel que soit leur effectif.

Le montant alloué aux entreprises de la Branche ne pourra excéder 20 000 € jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

Les demandes excédant le montant de 20 000 € seront examinées par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP).

ARTICLE 3 : DUREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il est conclu pour la même durée que l'accord initial du 4 décembre 2020 sur le dispositif Mesures d'Urgence.

Il cessera donc de produire ses effets le même jour que l'accord du 4 décembre 2020 sur le dispositif Mesures d'Urgence.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 5 : DEPOT ET PUBLICITE

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2021

Avenant n° 2 relatif à l'accord de branche du 4 décembre 2020 sur le dispositif Mesures d'Urgence

Pour la Fédération

FEDENE

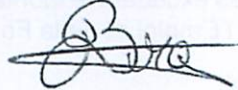


Pour les organisations syndicales

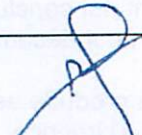
FNCB - CFDT



CGT



FO



UNSA

